

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
EXERCICE 2016

AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE  
CONCLUE ENTRE LA MÉTROPOLE D' AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
ET L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REINSERTION SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par Monsieur Roland BLUM, agissant en qualité de Vice-Président aux Finances et en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2016,

Et

**L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REINSERTION SOCIALE**

ci-après désignée par APERS

ayant son siège social :

Tribunal de Grande Instance  
40 Boulevard Carnot  
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par sa Présidente Isabelle TERRANCLE

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet**

Dans le cadre de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en oeuvre une politique de soutien en matière d'accueil et d'aide aux victimes d'infractions pénales.

Ainsi, depuis 1998, sur le territoire du Pays de Martigues, les actions spécifiques menées par l'APERS dans le domaine de l'aide aux victimes jouent un rôle essentiel pour la population.

A ce titre, dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Pays de Martigues 2015-2017 et en particulier de son Axe I Accès au Droit, Aide aux Victimes et Médiation avec la fiche action 1.3 – Aide aux Victimes d'Infractions Pénales, une convention cadre a été établie entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et l'APERS pour la période 2016-2018.

Aux termes de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement l'association.

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention octroyé à l'association au titre de l'exercice 2016 et ce aux fins d'assurer la continuité de ses actions et de son fonctionnement.

**Article 2 : Montant de la subvention**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être accordé à l'association APERS, une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000,00 euros.

**Article 3 : Relations financières**

**3.1 □ Utilisation de la subvention**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

➤ justifier à tout moment l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.

➤ transmettre :

- Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),
- Le compte rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
- Le compte rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
- Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,

L'Association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

### **3.2 □ Modalités de versement**

La subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de **15 000,00 Euros** est versée à la notification du présent avenant et au vu du budget prévisionnel de l'année 2016.

### **3.3 □ Règlement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'association APERS sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00038	21029984604	17

### **Article 4 : Conditions suspensives d'attribution**

La présente convention serait résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous ces cas, l'Association se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

### **Article 5 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'APERS s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays de Martigues.

Fait à Martigues le :

Pour l'Association de prévention et  
de réinsertion sociale

La Présidente

Isabelle TERRANCLE

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Vice-Président Délégué aux Finances

Roland BLUM